

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2026

---

## L'INTÉRÊT DES ENFANTS - (N° 2365)

Commission	
Gouvernement	

N° 47

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Santiago, Mme Runel, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Califer, Mme Dombre Coste, Mme Frogier, Mme Godard, M. Guedj, M. Houlié, M. Simion, Mme Allemand, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, M. Belhaddad, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, Mme Capdevielle, M. Christophe, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, M. Saulignac, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

## ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'article L. 223-1-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 223-1-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-1-2-1. – Pour tout enfant relevant à la fois de la protection de l'enfance et du champ du handicap, les acteurs sociaux et médico-sociaux intervenant dans son accompagnement élaborent conjointement un projet partagé d'accompagnement.

« Ce projet garantit l'articulation entre le projet pour l'enfant et le projet personnalisé d'accompagnement, en tenant compte des besoins identifiés de l'enfant, de sa situation familiale et du cadre judiciaire applicable. Il organise la coordination des interventions, précise les modalités d'échange d'informations nécessaires et fixe les arbitrages utiles à la mise en œuvre cohérente des actions éducatives, sociales, thérapeutiques et pédagogiques.

« Le projet partagé d'accompagnement est établi en associant l'ensemble des organismes et services concernés. Les modalités d'élaboration, de coordination et d'actualisation du projet partagé d'accompagnement sont fixées par décret. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose d'instaurer un projet partagé d'accompagnement pour chaque enfant présentant des vulnérabilités multiples.

Cela permettrait de renforcer l'efficacité, la cohérence et la stabilité des parcours. Il serait élaboré conjointement par les acteurs de la protection de l'enfance et du handicap, et permettrait d'organiser des échanges réguliers, de déterminer des arbitrages communs et d'assurer une cohérence entre les actions éducatives, sociales et thérapeutiques. Ce projet garantirait en particulier la bonne articulation entre le Projet Pour l'Enfant (PPE) et le Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA), souvent élaborés séparément alors qu'ils doivent s'inscrire dans une même logique de continuité et de stabilité pour l'enfant.

Par cet amendement, il s'agit de répondre à la recommandation n° 74 de la commission d'enquête sur les défaillances des politiques publiques de protection de l'enfance qui préconise de construire un accompagnement adapté pour les enfants de la protection de la protection de l'enfance en situation de handicap

Cet amendement nous a été suggéré par le GEPSO.